

par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 32 286 000 \$, dont 5 758 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissements et 26 528 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour le refinancement de deux emprunts à long terme;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté le 2 février 2017 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 90 274 000 \$, dont 34 037 000 \$ pour ses projets d'investissement et 56 237 000 \$ pour le refinancement d'emprunts à long terme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2021, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 90 274 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE si la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 849-2015 du 30 septembre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme:

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal le 2 février 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 90 274 000 \$, dont 34 037 000 \$ pour ses projets d'investissement et 56 237 000 \$ pour le refinancement d'emprunts à long terme;

QUE si la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 849-2015 du 30 septembre 2015, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66215

Gouvernement du Québec

### **Décret 176-2017, 15 mars 2017**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord canadien d'aide mutuelle en cas d'incendie de forêt

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et des autres provinces ont conclu le 14 septembre 1983 l'Accord canadien d'aide mutuelle en cas d'incendie de forêt;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 2293-84 du 17 octobre 1984, le gouvernement du Québec a approuvé cet accord;

ATTENDU QUE les parties à l'Accord canadien d'aide mutuelle en cas d'incendie de forêt, dont le Québec, souhaitent le remplacer par un nouvel accord afin de renforcer leur collaboration;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.7<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a notamment pour fonction de veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'Accord canadien d'aide mutuelle en cas d'incendie de forêt constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord canadien d'aide mutuelle en cas d'incendie de forêt, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66217

Gouvernement du Québec

## Décret 177-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Marjorie Théberge comme membre et vice-présidente de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) prévoit notamment que l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus dix membres, dont notamment un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 294 de cette loi prévoit que les membres de l'Office doivent être des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes des consommateurs;

ATTENDU QUE l'article 295 de cette loi prévoit notamment que le vice-président est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 298 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QUE le poste de membre et vice-président de l'Office de la protection du consommateur est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Marjorie Théberge, avocate, ministère de la Justice, soit nommée membre et vice-présidente de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de cinq ans à compter du 20 mars 2017, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Marjorie Théberge comme membre et vice-présidente de l'Office de la protection du consommateur

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Marjorie Théberge, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de l'Office de la protection du consommateur, ci-après appelé l'Office.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de l'Office.

M<sup>e</sup> Théberge exerce ses fonctions au bureau de l'Office à Québec.

M<sup>e</sup> Théberge, avocate, est en congé sans traitement du ministère de la Justice pour la durée du présent mandat.